Article 2 : Les tarifs de prestations fournies par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret sont fixés comme suit :

La tarification des prestations relatives à l'hospitalisation complète, l'hospitalisation incomplète et les séances d'hémodialyse, fixée ci-dessous servira de base, notamment :

- à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les 4 régimes de protection sociale visés à l'article 1^{cr} de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée,
- au calcul de la participation laissée à la charge des assurés lorsque celle-ci est prévue par l'organisme de couverture sociale concerné.
- 3. à l'exercice des recours contre tiers.

Au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, pour un même malade, le montant des frais de séjour est déterminé comme suit :

Frais de séjour = tarif journalier d'hospitalisation x nombre de jours.

Le tarif journalier d'hospitalisation est un « tout compris », sauf dans les cas précisés ci-dessus.

Article 3 : Au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, « le secteur hospitalier normal » comporte deux catégories d'hospitalisation : le régime commun et le régime particulier correspondant à deux tarifs journaliers différents :

- a) Le régime commun est appliqué aux malades séjournant en salle commune ou en chambre à plusieurs lits ou en chambre d'isolement médical,
- b) Le régime particulier concerne les chambres particulières à un lit dans lesquelles les malades peuvent demander à être admis pour convenance personnelle.

Article 4 : Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) Le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) En hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné le jour même,
- c) Le jour du décès est toujours facturé,
- d) Les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permissions de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, « un forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge « le forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut « le forfait journalier ».

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la jeunesse et des sports, VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2018-1239/GNC du 29 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 :

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{cr} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{cr} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

Arrête:

Article 1er: Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont fixés comme suit pour l'exercice 2018:

I - HOSPITALISATION COMPLETE PAR JOUR (hors forfait journalier)

Unité de post-cure et de réhabilitation psycho-sociale	41 800 F CFP
Unité d'admission libre	51 200 F CFP
Unités d'admission sans consentement	67 500 F CFP
Unité de post-cure sans consentement	56 900 F CFP
Unité d'Alzheimer Unité de soins médicaux rapprochés Unité de réadaptation gériatrique Séjour thérapeutique de psychiatrie adulte Séjour thérapeutique de psychiatrie infanto-juvénile	48 300 F CFP 48 300 F CFP 60 604 F CFP 37 400 F CFP 44 300 F CFP

N.B.: Les examens de scanner et d'IRM seront facturés en plus du tarif d'hospitalisation complète de moyen séjour.

N.B.: Les séances de dialyse, de chimiothérapie, d'échange plasmatique, de traitements par oxygénothérapie hyperbare seront facturées en plus du tarif journalier d'hospitalisation si elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation complète.

II - HOSPITALISATION INCOMPLETE

Hôpital de jour en psychiatrie adulte	26 000 F CFP/ venue
Hôpital de jour en infanto-juvénile	48 300 F CFP/ venue
Hôpital de nuit	11 500 F CFP / nuit
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie adulte	15 600 F CFP/séance
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie infant	37 200 F CFP/séance
juvénile	
Foyer de réinsertion	8 500 F CFP/jour
Ateliers thérapeutiques	24 000 F CFP/venue

III - AUTRES (hors nomenclature CAFAT)

Visites à domicile	10 500 F CFP
Consultation gériatrique	8 000 F CFP

Selon nomenclature, les actes médicaux effectués au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernées.

IV - MEDICAMENTS COUTEUX

Les médicaments coûteux seront facturés dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

Leponex 100 mg	75 F CFP le comprimé
Risperdal Constat LP 25 mg/2 ml	15 000 F CFP le stylo
Risperdal Constat LP 50 mg/2 ml	24 000 F CFP le stylo
Trevicta 263 mg	103 200 F CFP la seringue
Trevicta 350 mg	128 000 F CFP la seringue
Trevicta 525 mg	190 310 F CFP la seringue
Xeplion 50 mg seringue	32 000 F CFP la seringue
Xeplion 75 mg seringue	41 000 F CFP la seringue
Xeplion 100 mg seringue	49 500 F CFP la seringue
Xeplion 150 mg seringue	70 000 F CFP la seringue

En outre, le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pourra facturer les gros appareillages, les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les tarifs et les prestations fournis par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret pour l'exercice 2018.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient + 10%. Pour des motifs de santé publique, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle Calédonie peuvent fixer les conditions particulières dans lesquelles certains médicaments doivent être prescrits, détenus et délivrés.

V – AUTRES PRESTATIONS TARIFEES

Mise à disposition de personnel (hors convention particulière) sur demande d'intervention ou dans le cadre de la participation à des jurys, examens ou concours.

Spécialité	Taux horaire *	Taux ½ journée *	Taux journée *
Médecin psychiatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Médecin gériatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Pharmacien	12 000 F CFP	40 000 F CFP	80 000 F CFP
Psychologue	5 900 F CFP	22 850 F CFP	45 700 F CFP
Infirmier D.E.	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Infirmier hygiéniste	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Cadre de santé	6 000 F CFP	22 650 F CFP	45 300 F CFP
Cadre supérieur de santé	6 500 F CFP	25 250 F CFP	50 500 F CFP
Contrôleur de gestion/TIM	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP
Technicien informatique	4 100 F CFP	16 000 F CFP	32 000 F CFP
Référent DPI	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP

^{*}Tarifs hors frais de transport, de nuitée et de restauration qui seront facturées au réel

VI - REPAS (personnel et accompagnant)

Repas complet (entrée, plat principal, dessert) Plat principal Entrée ou dessert 700 F CFP / repas 500 F CFP /plat 150 F CPF /entrée ou dessert

VII – PRESTATIONS LINGERIE ET TECHNIQUE

Dégradation tenue professionnelle (blouse, pantalon, tunique, etc) Perte de clé professionnelle ou de télécommande 5 000 F CFP / pièce de linge 3 000 F CFP l'unité

VIII - PRESTATIONS LOGEMENT

Location studio (intra site de Nouville)

1000 F CPF / jour ou 20 000 F CFP / mois

IX - INFORMATIONS AUX PATIENTS

<u>Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie</u>, la remise et/ou l'envoi de copies (de plus de 20 pages) de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

Article 2 : Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont côtés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Article 3 : Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- c) le jour du décès est toujours facturé,
- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

Article 4: Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « forfait journalier ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN Le membre du gouvernement chargé de la santé, de la jeunesse et des sports, VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2018-1241/GNC du 29 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation :

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration :

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{cr} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{cr} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

Arrêten

Article 1er: Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier du nord sont fixés comme suit pour l'exercice 2018 :